

Convention de mise disposition de personnel entre la ville de Lacanau et le Syndicat à vocation unique (SIVU)

Préambule :

Les termes de la présente convention sont régis par :

- La loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.
- Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Entre les soussignés :

La Ville de Lacanau

Représentée par Monsieur Laurant PEYRONDET, Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020,

D'une part,

et

Le **Syndicat à vocation unique (SIVU)**,

Représenté par Monsieur Hervé CAZENAVE, représentant élu au SIVU par délibération du 2 juin 2020

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Lacanau met à disposition du **Syndicat à vocation unique (SIVU)**, Madame Alexandra SOREAU, pour exercer les fonctions d'assistante administrative.

La présente convention prend effet à compter du 25 mai 2020 jusqu'au 30 juin 2020.

Madame Alexandra SOREAU, est mise à disposition pour une quotité correspondant à un temps plein du 25 mai au 30 juin 2020.

Dans ce cadre, Mme Alexandra SOREAU sera chargée des missions suivantes :

- Gestion des candidatures au poste de MNS,
- Accueil téléphonique,
- Diverses tâches administratives,
- Mise en place et alimentation de tableaux de bord,

Article 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions de travail de Madame Alexandra SOREAU sont établies par le SIVU.
Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés exceptionnels, aux récupérations, aux congés de maladie ordinaire et aux maladies et accidents imputables au service relèvent du SIVU qui en informe la ville de Lacanau.

Article 3 : REMUNERATION

Mme Alexandra SOREAU continue à percevoir la rémunération prévue par son contrat de travail tout en exerçant ses missions au sein du SIVU.

Article 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE ET REMBOURSEMENT

Le SIVU rembourse à la ville de Lacanau la totalité du montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent. Les charges résultant des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident imputable au service, ainsi que les allocations versées à ce titre et l'allocation temporaire d'invalidité seront aussi remboursés par le SIVU.

Article 5 : DISCIPLINE

Le Maire de la ville de Lacanau exerce le pouvoir disciplinaire. En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la ville et le SIVU.

Article 6 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention pourra éventuellement être renouvelée.

La mise à disposition pourra éventuellement prendre fin avant le terme fixé, en respectant un préavis de trois mois, dans les conditions fixées à l'article 5 du décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 :

- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- Dans le respect d'un délai de préavis de trois mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil, sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 7 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Fait à Lacanau en deux exemplaires originaux le

Pour la Ville,
Le Maire

Laurent PEYRONDET

Pour le SIVU,

Hervé CAZENAVE